

# **Directive d'application concernant la promotion et le développement du commerce lausannois (City Management) (ci-après, la directive)**

## 1. Généralité

- 1.1. La présente directive a pour but de fixer les critères d'application du règlement concernant la promotion et le développement du commerce lausannois (City Management) adopté le 23 janvier 2007 par le Conseil communal de la Ville de Lausanne (ci-après, le règlement).
- 1.2. La notion de quartier, au sens des articles 4 let. f, 9 et 12 du règlement doit être entendue au sens large du terme, et comprend les secteurs et sous-secteurs définis par le plan annexé.

## 2. Tâches de la Fondation City Management Lausanne

- 2.1. Les tâches de la Fondation City Management Lausanne sont définies à l'art. 4 du règlement.

## 3. Assujettissement des commerces de détail, des restaurants et des cafés

- 3.1. Les contribuables assujettis à la taxe sont notamment les commerces de détail, les restaurants et les cafés répondant aux critères de la liste NOGA de l'Office fédéral de la statistique N° 52 et suivants, respectivement N°55 et suivants, en vertu de l'art. 7 du règlement.
- 3.2. Si un commerce de détail ne répond pas aux critères énumérés au chiffre 3.1 de la directive, il appartient à l'autorité de taxation de décider, après consultation de la Fondation, d'assujettir le commerce de détail conformément aux dispositions fixées à l'art. 7 al. 1 à 3 du règlement, et au prorata du nombre d'employés affectés à l'activité commerciale, en application de l'art. 10 du règlement.
- 3.3. Sont notamment concernés par la disposition du chiffre 3.2 ci-dessus, les entités économiques qui exercent une activité principale autre que celles figurant sous chiffre 3.1 de la directive, mais qui offrent néanmoins dans leurs locaux, des biens de consommation pour la vente.

## 4. Exonération

- 4.1. La Fondation peut préavisier l'autorité de taxation au sujet de l'exonération partielle ou totale des assujettis au bénéfice de circonstances particulières, au sens de l'art. 8 al. 2 du règlement. Il incombe à la Fondation d'étayer l'avis exprimé.

## 5. Découpage du territoire communal, localisation du contribuable et facturation de la taxe

- 5.1. Conformément au règlement, l'autorité de taxation facture la taxe aux assujettis d'après le découpage du territoire communal figurant sur le plan de rattachement des commerces lausannois aux secteurs et sous-secteurs de la Ville de Lausanne.
- 5.2. Sur le plan défini ci-dessus, les secteurs sont délimités par le trait épais et les sous-secteurs, par le trait fin.

- 5.3. Pour tenir compte de la réalité commerciale, la Fondation admet par ailleurs la notion de quartier, au sens commun du terme. L'étendue territoriale des quartiers n'est pas représentée sur le plan annexé et varie notamment en fonction des zones d'influence et de chalandise des associations de commerçants.
- 5.4. Le produit de la taxe est détaillé, à des fins statistiques, par secteurs et sous-secteurs, mais non par quartiers.

## 6. Fixation de la taxe

- 6.1. La Fondation conseille l'autorité de taxation au sujet de l'acceptabilité par les commerçants de la fixation de la taxe et la rend attentive au respect du principe de proportionnalité lors de l'établissement du barème.

## 7. Définitions et affectation imposée des ressources de la Fondation

- 7.1. Par associations de commerçants de quartier du centre-ville ou de la périphérie, au sens de l'art. 12 du règlement, il faut entendre autant une association (ou une fédération) de commerçants de sous-secteur ou de quartier, au sens commun du terme.
- 7.2. Par frais généraux au sens de l'art. 12 al.1 du règlement, il est notamment entendu :
- d'une part, tous les postes du plan comptable retenu par la Fondation nécessaires à la réalisation de ses tâches ainsi que les frais de fonctionnement et de secrétariat,
  - et d'autre part, les frais de perception, de taxation et de réalisation des grands projets (géomarketing, etc).
- 7.3. Les désignations «manifestations organisées au centre-ville, au sens de l'art. 12 al. 1 du règlement et manifestations organisées en périphérie, au sens de l'art. 12 al. 2 du règlement» sont des expressions génériques qui désignent tant les manifestations, que les actions ou les projets figurant parmi les tâches de la Fondation, énumérées à l'art. 4 du règlement et qui servent les intérêts généraux des assujettis.
- 7.4. L'éventuel excédent de la partie de la taxe nette qui a été redistribuée à l'interlocuteur unique au cours d'un exercice comptable peut être conservé par ce dernier, à condition qu'il l'affecte, au cours des exercices comptables suivants, à des actions, projets ou manifestations servant les intérêts généraux des assujettis de son sous-secteur.

## 8. Interlocuteur unique

- 8.1. Pour pouvoir être désigné interlocuteur unique, l'association de commerçants (ou la fédération) doit :
- être constituée au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse (CC),
  - mettre sur pied des projets, des actions ou des manifestations qui servent les intérêts généraux des assujettis,
  - avoir soumis ses statuts à l'approbation de la Fondation et
  - avoir accepté et signé le contrat de collaboration établi avec la Fondation.

La qualité d'interlocuteur unique dépend de l'existence et du cumul de ces conditions. En cas de disparition d'une condition, l'association de commerçants (ou la fédération) perd la qualité d'interlocuteur unique.

- 8.2. Il ne peut y avoir qu'un interlocuteur unique par sous-secteur. La décision d'octroi ou de refus de cette qualité par le Conseil de fondation n'est pas susceptible de recours.
- 8.3. Lorsque plusieurs associations de commerçants sont actives dans un sous-secteur, il s'agit pour celles-ci, de se regrouper en une fédération ou une association faîtière, constituée au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse (CC). Cette nouvelle entité est désignée interlocuteur unique et les modalités d'utilisation d'une partie de la taxe nette et de répartition entre les différentes associations de commerçants qui la constituent sont réglées dans un contrat établi à cet effet. La Fondation fournit toute l'aide utile à la création de cette entité.
- 8.4. Le regroupement en fédération ou association faîtière est une condition *sine qua non* à la redistribution d'une partie de la taxe nette lorsque plusieurs associations de commerçants coexistent dans un sous-secteur.
- 8.5. Il est possible qu'une association de commerçants soit constituée de un ou plusieurs membres – qui ne font pas partie du même sous-secteur et qui ne sont pas regroupés en association dans le sous-secteur déterminé – mais qui, pour des raisons de proximité, partagent les mêmes préoccupations. Dans ce cas, la Fondation peut alors autoriser l'association de commerçants, reconnue comme interlocuteur unique, à s'occuper de l'animation du sous-secteur non constitué. Pour ce faire, il est nécessaire qu'au moins un des commerçants du sous-secteur non constitué soit membre du comité de l'association de commerçants qui s'occupera de l'animation du sous-secteur non constitué et que ladite association s'engage, en échange de la redistribution d'une partie de la taxe nette afférente au sous-secteur non constitué, à organiser des animations communes aux deux sous-secteurs concernés ou indépendantes, dans l'intérêt général des commerçants des deux sous-secteurs. Au surplus, dès le moment où une association de commerçants reconnue comme interlocuteur unique se constitue dans le sous-secteur qui n'était jusqu'alors pas organisé, la Fondation lui redistribuera une partie de la taxe nette, au prorata temporis. L'association de commerçants qui se chargeait de l'animation jusqu'à cet instant perd tout droit à une partie de la taxe nette redistribuée, sauf exceptions majeures comme des animations en cours ou prévues.

## 9. Mode de collaboration entre l'interlocuteur unique et la Fondation

- 9.1. La Fondation définit par contrat le mode de collaboration entre l'interlocuteur unique et la Fondation et définit la répartition et l'utilisation de la part de la taxe nette qui est redistribuée.
- 9.2. L'interlocuteur unique et la Fondation communiquent régulièrement au sujet des projets, actions ou manifestations qu'ils souhaitent mettre en oeuvre de manière qu'ils puissent être coordonnés.

## 10. Sous-secteurs non constitués en association

- 10.1. Lorsqu'un sous-secteur de la ville n'est pas regroupé en association de commerçants, la Fondation affecte le produit net de la taxe qui devrait lui revenir au fonds de soutien à la création d'associations (ou de fédérations) de commerçants et au fonds de soutien aux actions ponctuelles, au sens de l'art. 12.1.

## 11. Redistribution d'une partie de la taxe nette

11.1. La Fondation redistribue une partie du produit net de la taxe lorsque :

- l'association de commerçants (ou la fédération) a été reconnue interlocuteur unique, au sens des art. 8.1 et suivants,
- l'association de commerçants (ou la fédération) a accepté les conditions particulières qui lui sont imposées par la présente directive ou le contrat,
- le contrat entre l'association de commerçants (ou la fédération) et la Fondation a été signé,
- le budget de la Fondation a été établi,
- le budget de l'association de commerçants (ou de la fédération) a été établi et accepté par la Fondation et
- le produit de la taxe nette a été versé par l'autorité de taxation à la Fondation.

Les conditions énumérées ci-dessus sont cumulatives. La perte d'une de ces conditions engendre l'interruption (en cas de perte momentanée) ou la cessation de toute redistribution (en cas de perte durable) d'une partie de la taxe nette.

11.2. Si un contribuable engage une procédure de recours et que l'effet suspensif lui est accordé, le montant net concerné ne peut pas être reversé à l'interlocuteur unique tant qu'il n'a pas été perçu et reversé par l'autorité de taxation à la Fondation.

## 12. Utilisation des ressources financières

Outre les divers cas déjà prévus dans le règlement, la Fondation peut utiliser les ressources financières à sa disposition :

12.1 Pour soutenir financièrement, par le biais du fonds de soutien aux actions ponctuelles, un projet mis sur pied par un interlocuteur unique ou une association de commerçants non reconnue par la Fondation, ou par un tiers qui sert les intérêts généraux des assujettis en conformité avec la stratégie de la Fondation. Cette somme n'est pas imputée sur la rétrocession de la taxe nette à l'interlocuteur unique en fonction de la localisation du demandeur. Le montant versé est décidé librement par la Fondation et constitue une prestation à bien plaisir qui ne donne pas droit à des versements subséquents réguliers. Toutefois, il n'y a pas de transfert des montants non distribués revenant à un sous-secteur non constitué en association de commerçants du centre-ville vers les associations (ou les fédérations) de commerçants périphériques ni vice-versa.

12.2. Pour soutenir financièrement, par le biais du fonds de soutien à la création d'associations (ou de fédérations) de commerçants, le regroupement de commerçants en une association, au sens des art. 60 et suivants du Code civil suisse. Toutefois, il n'y a pas de transfert des montants non distribués revenant à un sous-secteur non constitué en association de commerçants du centre-ville vers les associations (ou les fédérations) de commerçants périphériques ni vice-versa.

## 13. Modalités comptables

13.1. A la fin d'un exercice comptable, l'interlocuteur unique transmet les comptes relatifs à l'utilisation de la taxe nette à la Fondation ainsi que toutes les pièces justificatives. Une révision des comptes est effectuée par un organe neutre désigné par la Fondation.

#### 14. Suspension ou cessation de la redistribution aux associations et sanctions

- 14.1. Dans le cas où l'interlocuteur unique n'utilise pas la part de la taxe nette qui lui a été redistribuée conformément au règlement et aux conditions fixées par le contrat, la Fondation cesse tout versement, jusqu'à ce que la situation ait été rétablie. En cas de manquement grave, la Fondation se réserve le droit de poursuivre légalement les responsables.
- 14.2. Dans les cas graves ou en cas de récidive, la Fondation peut résilier le contrat qui la lie à l'association de commerçants (ou à la fédération) avec effet immédiat.
- 14.3. La perte de la qualité d'interlocuteur unique met fin automatiquement au contrat qui lie l'association (ou la fédération) de commerçants et la Fondation. La redistribution de la part de la taxe nette cesse avec effet immédiat. Le trop-perçu peut éventuellement être réclamé.

#### 15. Modification de la directive

- 15.1. La directive peut être modifiée par la Fondation en fonction des besoins et des modifications légales.

Pour le Conseil de Fondation du City Management :

Le Président

Jean HEIM

Le vice-président

Daniel BRELAZ

Adoptée le 5 avril 2007

Par le Conseil de Fondation du City Management Lausannois,

Modifié le 3 mai 2007, le 23 janvier 2008 et le 17 juin 2008